

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1860.

NOUVELLE RÉPARTITION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi établissant une nouvelle répartition des conseillers provinciaux.

La composition des conseils provinciaux a été fixée de la manière suivante, par la loi du 30 avril 1856 :

Province d'Anvers	1 conseiller pour	7,500 habitants,	46 conseillers.
— de Brabant	1	10,000	57
— de la Flandre occidentale. 1	—	10,000	64
— de la Flandre orientale. . 1	—	10,000	75
— de Hainaut	1	10,000	61
— de Liège	1	7,500	50
— de Limbourg.	1	7,500	46
— de Luxembourg.	1	7,500	45
— de Namur.	1	5,000	45

Il ressort de ce tableau que si la population sert en principe de base à la répartition, la proportion n'est pas la même dans toutes les provinces entre le nombre des habitants et celui des conseillers.

La circonscription des collèges électoraux répond à celle des cantons de justice de paix. Lorsque plusieurs justices de paix siègent dans la même commune, celle-ci ne forme qu'un seul collège électoral.

Il est attribué un conseiller au moins à chaque canton, quelle que soit sa population.

Le chiffre de proportion adopté pour la province a été appliqué aux cantons.

Toute fraction supérieure à la moitié de ce chiffre donne droit à un conseiller de plus; la fraction inférieure est négligée.

Telles sont les règles qui ont été suivies dans la formation du tableau de répartition annexé à la loi provinciale. Une seule exception y fut admise en faveur du canton d'Ostende, qui obtint un conseiller à raison d'une fraction de population inférieure à la moitié du nombre proportionnel. Cette exception se justifia par l'utilité et la convenance de faire représenter, au conseil provincial, les intérêts du commerce maritime dont Ostende est le siège, par une députation de deux membres au moins. A la rigueur, Ostende n'aurait eu droit qu'à un conseiller.

Par suite des traités de 1839, la base de répartition des conseillers provinciaux et leur nombre furent modifiés pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg. Le chiffre de la population servant de base à la répartition fut abaissé de 7,500 à 5,000. A raison d'un conseiller par 5,000 habitants, le conseil de la première de ces provinces fut réduit à 33 membres et celui de la seconde à 34.

Depuis lors, le tableau de répartition des conseillers provinciaux n'a plus subi de modification.

Cela s'explique facilement. La Constitution détermine la population d'après laquelle le nombre des membres des Chambres Législatives doit être fixé.

La loi communale admet également la population comme base du nombre des conseillers communaux, et en prescrit la révision périodique, pour le mettre en rapport avec celui des habitants.

La loi provinciale ne contient aucune prescription de ce genre. On ne peut du reste attribuer ce silence à un oubli du législateur. Dans la discussion de cette loi, il fut formellement proposé d'ordonner la révision décennale du tableau de répartition des conseillers provinciaux. Cette proposition ne fut pas admise; il fut toutefois reconnu que la révision devrait avoir lieu lorsque la nécessité en serait établie.

On ne tarda pas à invoquer cette nécessité, et les réclamations élevées à ce sujet trouvèrent de l'écho au sein des Chambres.

Le Ministre de l'Intérieur eut l'occasion de s'expliquer sur cette question à la séance du Sénat du 4 mai 1848. Après avoir déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de proposer une loi ayant pour but d'augmenter le nombre des conseillers provinciaux en raison de l'accroissement de la population, nous ajoutâmes : « Si la population prend de nouveaux accroissements, comme nous » pouvons l'espérer; si le pays continue de fleurir et de prospérer, à l'ombre de » ses institutions libérales; si, dis-je, la population continue à s'accroître en » même temps que les intérêts grandissent, on verra plus tard s'il est convenable » d'augmenter le nombre des conseillers provinciaux en raison de la population » provinciale. Mais, jusqu'à présent, cette mesure n'est nullement commandée; » nous n'avons pas cru devoir l'ajouter aux réformes déjà très-nombreuses que » nous avons introduites dans nos lois d'organisation intérieure. Réservons quel- » que chose pour l'avenir. »

Les prévisions favorables que j'émettais pour l'avenir se sont complètement réalisées, et il a paru au Gouvernement que le moment était venu de donner satisfaction aux réclamations qui se sont reproduites avec une nouvelle insistance contre le maintien de la composition première des assemblées provinciales.

Il est certain que les fluctuations de la population ont été telles, depuis 1836,

que l'égalité proportionnelle que l'on chercha à établir à cette époque entre les divers cantons de chaque province a cessé d'exister.

La mesure que nous proposons, Messieurs, ne saurait être plus opportune. La répartition des Représentants et des Sénateurs a été révisée, il y a peu de mois, sur le pied de la population du Royaume au 31 décembre 1858 : cette même population servira de base à la nouvelle classification des communes, qui doit être opérée cette année, aux termes de l'article 19 de la loi communale, et qui aura pour effet de modifier la composition d'un grand nombre de conseils communaux. Il paraîtra donc rationnel de mettre également la représentation provinciale en harmonie avec la population de 1858.

Comme je l'ai fait remarquer plus haut, le législateur de 1836, en prenant la population pour base de la répartition des conseillers provinciaux, n'a pas observé, dans toutes les provinces, la même proportion entre le chiffre des habitants et celui de leurs mandataires. Aucun motif sérieux ne militait, du reste, en faveur d'une pareille uniformité. D'abord, chaque conseil provincial est entièrement indépendant des autres; en second lieu, si la même base proportionnelle eût été adoptée partout, quelques conseils auraient compté un trop grand nombre de membres, d'autres auraient été trop peu nombreux. Si on avait admis, par exemple, en principe général, la nomination d'un conseiller pour 10,000 habitants, la province de Namur n'aurait obtenu que 25 conseillers, nombre insuffisant; et, si l'on avait adopté pour toutes les provinces, la nomination d'un conseiller pour 5,000 habitants, la Flandre occidentale aurait compté 126 conseillers, nombre évidemment exagéré.

Il y avait donc deux extrêmes à éviter; car si, d'un côté, les assemblées appelées, comme les conseils provinciaux, à s'occuper exclusivement d'intérêts administratifs, étaient trop nombreuses, la prompte expédition des affaires en pourrait souffrir, sans parler du surcroît de dépenses qu'on imposerait à la province, en élevant outre mesure le nombre des conseillers. D'autre part, il est nécessaire que les divers intérêts provinciaux soient convenablement représentés, et que le conseil renferme des éléments suffisants pour le choix d'une bonne députation permanente.

Ces motifs nous ont décidés, Messieurs, à maintenir le principe de la variabilité des bases de répartition de province à province.

Ce point arrêté, il s'agissait de savoir si les chiffres proportionnels de la loi provinciale seraient conservés, et si la répartition se ferait dans chaque province sur les mêmes bases qu'en 1836.

En appliquant ces bases à toutes les provinces, le nombre actuel des conseillers provinciaux devrait être augmenté de 99 pour le royaume. Cette augmentation a paru excessive (1).

Une seconde combinaison se présentait : l'élévation des chiffres proportionnels. La province qui, actuellement, compte un conseiller pour 10,000 habitants, n'en aurait plus, dans ce système, qu'un pour 10,500 ou 11,000; celle qui a, jusqu'ici, un conseiller pour 7,500 habitants, n'en obtiendrait qu'un pour 8,000 ou 8,500, etc.

(1) Voir le tableau n^o 1.

Mais en adaptant ce système à toutes les provinces, en augmentant partout, ne fût-ce que de 500, le chiffre proportionnel entre la population et le nombre des conseillers à élire, il s'ensuivrait que l'on réduirait numériquement la représentation de plusieurs provinces, et qu'on toucherait nécessairement à des positions acquises, contrairement à la règle qui a été admise pour la répartition des Représentants.

Pour éviter ces inconvénients, Messieurs, il n'existe qu'un moyen, c'est de combiner les deux systèmes que je viens d'exposer. Pour les provinces dont la population n'a pas éprouvé un accroissement notable, le *statu quo* serait maintenu; pour celles où l'augmentation a été considérable, on élèverait proportionnellement les bases de répartition.

Ce système de bases variables, outre l'avantage qu'il présente de tenir compte des faits existants, est de plus conforme à l'esprit dans lequel la loi organique de l'administration provinciale a été conçue. En constatant les différences sensibles que présentait la population des diverses provinces, le législateur de cette époque n'a pas établi partout la même proportion entre les habitants et le chiffre de leur représentation provinciale. Il est rationnel d'agir de même aujourd'hui à l'égard de l'accroissement de population survenu depuis vingt-deux ans, accroissement qui diffère si sensiblement de province à province.

D'après ces considérations, la base de répartition a été maintenue au chiffre actuel pour les deux Flandres, le Limbourg et le Luxembourg, et augmentée pour les cinq autres provinces proportionnellement à l'augmentation de leur population.

Les règles suivies en 1836 pour la sous-répartition des conseillers entre les cantons sont maintenues telles qu'elles ont été indiquées plus haut, quant à l'attribution d'un conseiller au moins à chaque canton, et au calcul des fractions au-dessus et au-dessous de la moitié.

Toutefois, une dérogation à la règle est admise en faveur des cantons qui, d'après la rigueur des chiffres, devraient perdre un conseiller.

On respecterait, à leur égard, les positions acquises en leur conservant le nombre de conseillers que leur a attribué la loi de 1836. Les cantons auxquels s'applique cette exception sont au nombre de onze, savoir :

Province d'Anvers : canton de Puers;

Flandre occidentale : Ardoye, Avelghem, Meulebeke, Moorseele, Oostroosebeke;

Flandre orientale : Audenarde et Nederbrakel;

Hainaut : Flobecq et Frasnes;

Province de Liège : Herve.

Les cantons, où le nombre des conseillers est augmenté, sont au nombre de 50; ils sont indiqués dans un tableau ci-annexé (n° 2).

Le tableau suivant fait connaître les résultats de la nouvelle répartition :

Province d'Anvers	1 conseiller pour	8,000 habitants,	56 conseillers.
— de Brabant	1	41,500	69
— de la Flandre occidentale.	1	40,000	68
— de la Flandre orientale .	1	40,000	77
— de Hainaut	1	41,500	72
— de Liège	1	8,500	65
— de Limbourg.	1	5,000	40
— de Luxembourg.	1	5,000	41
— de Namur.	1	5,500	52

La sous-répartition par cantons fait l'objet de l'état joint au projet de loi, et auquel renvoie l'article 1^{er} (1).

En fixant à quatre ans la durée du mandat de conseiller provincial, et en ordonnant que le renouvellement des conseils aurait lieu par moitié, tous les deux ans, la loi du 30 avril 1836 a chargé ces assemblées de diviser les cantons en deux séries, dont la sortie est réglée par le sort.

Par suite des augmentations décrétées par la nouvelle classification, une légère différence existera, sous le rapport du nombre des conseillers, entre les deux séries; mais il n'en résultera aucun inconvénient pratique.

Le tirage au sort dont il vient d'être question a eu lieu pour la première fois en 1836; il a été renouvelé en 1848, à la suite de la dissolution des conseils provinciaux. Il s'ensuit que les cantons appartenant à la première série sortante, auront à procéder à de nouvelles élections au mois de mai prochain.

Les conseillers que la nouvelle répartition ajoute aux cantons seront élus à la même époque; mais ceux des cantons qui font partie de la seconde série ne seront élus que pour deux ans, et leur mandat cessera en même temps que celui de leurs collègues des mêmes cantons.

L'article 2 du projet de loi contient cette disposition transitoire.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(1) Voir en outre l'annexe n° 3 présentant, pour chaque canton, le résultat comparé de la classification actuelle et de celle qui est proposée.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La répartition des conseillers provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint, qui remplacera celui qui est annexé à la loi du 30 avril 1856.

ART. 2.

La présente loi recevra son application dans toutes les provinces à partir du prochain renouvellement des conseils provinciaux.

Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortant en 1860, le mandat des nouveaux élus expirera en 1862.

Donné à Laeken, le 30 janvier 1860.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

TABLEAU
DE LA RÉPARTITION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX.

PROVINCE D'ANVERS.

56 Conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
—	—	—	—
Anvers	16	REPORT.	58
Brecht	2	Lierre	5
Contich.	4	Puers	5
Eeckeren	3	—	—
Santhoven	2	Turnhout	2
Wilryck	1	Arendonck	4
—	—	Herenthals.	5
Malines.	6	Hoogstraeten	1
Duffel	2	Moll.	5
Heyst-op-den-Berg	2	Westerloo	2
A REPORTER.	38	TOTAL.	56

PROVINCE DE BRABANT.

69 Conseillers.

Bruxelles	14	REPORT.	47
Assche	5	Diest.	2
Hal	2	Glabbeek-Suerbempde	4
Ixelles	5	Haccht	2
Lennick-S ^t -Quentin	3	Léau.	4
Molenbeek-S ^t -Jean	4	Tirlemont	5
S ^t -Josse-ten-Noode	4	—	—
Vilvorde	2	Nivelles.	5
Wolverthem	2	Genappe	2
—	—	Jodoigne	5
Louvain.	6	Pervez	2
Aerschot	2	Wavre	5
A REPORTER.	47	TOTAL.	69

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

68 Conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Bruges	11	REPORT.	45
Ardoye	2	Oostroosebeke.	2
Ghistelles	2	Roulers.	2
Ostende.	2	—	—
Ruyssedele	1	Furnes	2
Thielt	2	Dixmude	2
Thourout	4	Haringhe	2
—	—	Nieuport	1
Courtrai	7	—	—
Avelghem	2	Ypres	5
Harlebeke	2	Hoogde	2
Ingelmunster	2	Messines	2
Menin	2	Passchendale.	2
Meulebeke	2	Poperinghe.	1
Moorseele	2	Wervicq	2
A REPORTER.	45	TOTAL.	68

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

77 Conseillers.

Audenarde.	4	REPORT.	44
Grammont.	2	Nazareth	1
Herzele	2	Nevele	2
Hoorbeke-S ^c -Marie.	2	Oosterzele.	2
Nederbrakel	2	Somergem	2
Ninove	2	Waerschoot	1
Renaix	2	—	—
Sotteghem	2	Termonde	3
—	—	Alost	5
Gand	15	Beveren.	2
Assenede	1	Hamme.	2
Caprycke	2	Lokeren.	2
Cruyshautem	2	S ^t -Gilles-Waes	2
Deynze	2	S ^t -Nicolas	5
Eecloo	2	Tamise	2
Everghem	2	Wetteren	2
Loochristy.	2	Zele	2
A REPORTER.	44	TOTAL.	77

PROVINCE DE HAINAUT.

72 Conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseil
Charleroy	8	REPORT.	40
Beaumont	1	Paturages	3
Binche	3	Roeulx	3
Chimay	1	Soignies	2
Fontaine-l'Évêque	3	—	—
Gosselies	2	Tournay	4
Merbes-le-Château	1	Antoing.	2
Seneffe	2	Ath	2
Thuin	2	Celles	2
—	—	Flobecq.	2
Mons	3	Frasnes.	2
Boussu	4	Lessines	2
Chièvres	2	Leuze	2
Dour	2	Peruwelz	2
Engluien	2	Quevaucamps	2
Lens.	2	Templeuve.	2
A REPORTER.	40	TOTAL.	72

PROVINCE DE LIÈGE.

63 Conseillers.

Huy	4	REPORT.	36
Avennes	2	Hollogne-aux-Pierres ⁹	4
Bodegnée	2	Louvegnéz	1
Ferrières	1	Seraing.	4
Héron	1	Waremme	2
Landen	2	—	—
Nandrin	2	Verviers	1
—	—	Aubel	2
Liège	13	Herve	2
Dalhem	2	Limbourg	3
Fléron	3	Spa	3
Fexhe-lez-Slins	2	Stavelot.	2
A REPORTER.	36	TOTAL.	63

PROVINCE DE LIMBOURG.

40 Conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Hasselt	4	REPORT.	25
Achel	1	Bilsen	5
Beeringen	4	Brée.	2
Herck-la-Ville.	5	Looz.	4
Peer.	2	Maeseyck	5
S'-Trond	5	Mechelen	5
Tongres	4	Sichen-Sussen et Bolré	2
A REPORTER.	25	TOTAL.	40

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

41 Conseillers.

Arlon	3	REPORT.	26
Etalle	3	Nassogne	1
Fauvillers	1	Vielsalm	1
Florenville.	3		
Messancy	2	Neufchâteau	2
Virton	4	Bastogne	2
Marche	2	Bouillon	2
Durbuy	2	Paliseul.	2
Erezée	2	S'-Hubert	2
Houffalize	2	Sibret	2
Laroche.	2	Wellin	1
A REPORTER.	26	TOTAL.	41

PROVINCE DE NAMUR.

82 Conseillers.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.
Dinant	4	REPORT.	21
Beauraing	2	Walcourt	3
Ciney	4	Namur	11
Couvin	3	Andenne	5
Florenne	2	Eghezéc.	4
Gedinne.	2	Fosses	6
Philippeville	2	Gembloux	4
Rochefort	2	TOTAL.	82
A REPORTER.	21		

ANNEXE N° 1.

PROVINCES.	POPULATION au 31 décemb. 1858	BASES ACTUELLES de RÉPARTITION.	NOMBRE DE CONSEILLERS		EXCLUSIF.
			ACTUELS.	d'après la population au 31 décemb. 1858	
Anvers	445,705	1 conseiller pour 7,500 habitants.	40	59	15
Brabant	772,728	1 — 10,000 —	57	77	20
Flandre occidentale. . .	631,854	1 — 10,000 —	64	65	1
— orientale	787,070	1 — 10,000 —	75	79	6
Hainaut	789,844	1 — 10,000 —	61	79	18
Liège	514,804	1 — 7,500 —	50	68	18
Limbourg	195,160	1 — 5,000 —	55	38	5
Luxembourg	106,854	1 — 5,000 —	54	39	5
Namur	200,980	1 — 5,000 —	45	58	15
	4,625,089		461	500	99

ANNEXE N° 2.

CANTONS

où le nombre des conseillers provinciaux est augmenté par la nouvelle répartition.

N.B. Les cantons qui n'appartiennent pas à la série sortant en 1860 sont marqués d'un *.

Cantons.	Conseillers en plus.	Cantons.	Conseillers en plus.
ANVERS.		HAINAUT.	
Anvers	5	Charleroy	4
* Contich	1	Binche	1
* Eeckeren	1	* Fontaine-l'Évêque	1
* Malines	1	Mons	1
* Lierre.	1	* Boussu	2
Herenthals	1	Pâturages	1
		* Roeulx	1
TOTAL.	10	TOTAL.	11
BRABANT.		LIÈGE.	
Bruxelles.	4	Huy	1
Assche	1	Landen	1
* Ixelles.	2	* Liège	5
* Molenbeek-S ^t -Jean.	2	Hollogne-aux-Pierres	1
* S ^t -Josse-ten-Noode.	2	Seraing	5
Tirlemont	1	Waremme	1
		* Limbourg	1
TOTAL.	12	TOTAL.	15
FLANDRE OCCIDENTALE.		LIMBOURG.	
Bruges	1	* Hasselt	1
* Thourout.	1	* Beeringen	1
Ypres.	2	S ^t -Trond	1
		Tongres	1
TOTAL.	4	Brée	1
FLANDRE ORIENTALE.		* Maeseyck.	1
* Gand	3	Mechelen.	1
S ^t -Nicolas	1		
		TOTAL.	7
TOTAL.	4		

Cantons.	Conseillers en plus.	Cantons.	Conseillers en plus.
LUXEMBOURG.		NAMUR.	
* Florenville	1	Dinant	1
* Messancy.	1	* Ciney	1
Virton	1	* Walcourt.	1
Marche	1	Namur	2
* Erezée	1	* Eghezée	1
* Bastogne.	1	* Fosses.	2
* Sibret.	1	* Gembloux	1
	7		9
TOTAL.	7	TOTAL.	9

ANNEXE N° 3.

PROVINCE D'ANVERS.

1 Conseiller pour 8,000 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION d'après le tableau annexé à la loi du 20 avril 1836.	NOMBRE des conseillers fixé par la loi du 20 avril 1836.	POPULATION au 31 décembre 1838.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1838.	portés dans le projet de loi.
<i>Anvers</i>	Anvers	82,569	11	127,590	15.95	16
	Brecht	12,709	2	15,875	1.98	2
	Contich	21,807	5	29,152	3.64	4
	Eeckeren	16,652	2	21,655	2.71	3
	Santhoven	14,895	2	15,169	1.90	2
	Wilryck	8,726	1	9,854	1.23	1
<i>Malines</i>	Malines	55,507	5	45,046	5.65	6
	Duffel	15,207	2	16,610	2.08	2
	Heyst-op-den Berg	16,585	2	18,967	2.57	2
	Lierre	17,975	2	20,051	2.51	3
	Puers	19,955	5	20,645	2.58	5
<i>Turnhout</i>	Turnhout	14,177	2	18,807	2.55	2
	Arendonck	9,966	1	10,885	1.56	1
	Herenthals	17,492	2	21,265	2.66	3
	Hoogstrachten	9,050	1	10,599	1.52	1
	Moll	10,420	5	25,168	5.14	5
	Westerloo	15,152	2	18,591	2.50	2
	LA PROVINCE	547,690	46	445,705		56

PROVINCE DE BRABANT.

1 Conseiller pour 11,500 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION d'après le tableau annexé à la loi du 20 avril 1856.	NOMBRE des conseillers fixé par la loi du 20 avril 1856.	POPULATION du 31 décembre 1856.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1856.	portés dans le projet de loi.
Bruxelles	Bruxelles	08,270	10	165,400	14.22	14
	Assche	24,045	2	28,761	2.50 (1)	3
	Hal	25,614	2	27,815	2.42	2
	Ixelles	27,417	5	55,548	4.04	5
	Lennick-S'- Quentin	50,491	5	51,341	2.75	5
	Molenbeek-S'-Jean	18,116	2	45,658	5.80	4
	Saint-Josse-ten-Noode	18,000	2	47,509	4.11	4
	Vilvorde	20,409	2	24,042	2.17	2
Louvain	Wolverthem	25,342	2	26,097	2.27	2
	Louvain	56,759	6	68,000	5.92	6
	Aerschot	15,448	2	18,065	1.57	2
	Diest	10,080	2	22,014	1.90	2
	Glabbeek-Sucrbeempde	10,520	1	12,026	1.05	1
	Haechi	16,044	2	19,592	1.70	2
	Léau	8,978	1	11,101	0.97	1
	Tirlemont	22,667	2	29,242	2.54	5
Nivelles	Nivelles	31,487	5	59,476	5.45	5
	Genappe	15,095	2	17,481	1.52	2
	Jodoigne	27,189	5	51,755	2.76	5
	Perwez	17,200	2	18,857	1.64	2
	Wavre	50,171	5	57,585	3.25	5
LA PROVINCE		556,046	57	772,728		69

(1) $2 \frac{5.761}{11,500}$, chiffre exact = 2.50095.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

1 Conseiller pour 10,000 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION	NOMBRE	POPULATION	NOMBRE DES CONSEILLERS	
		d'après le tableau annexé à la loi du 30 avril 1836.	des conseillers fixé par la loi du 30 avril 1836.	au 31 décembre 1858.	calculés sur la population de 1858.	portés dans le projet de loi.
<i>Bruges</i>	Bruges	98,990 (1)	10 (1)	106,408	10.65	11
	Ardoye	16,177	2	14,707	1.47	2
	Ghistelles	16,258	2	10,662	1.97	2
	Ostende	14,010	2	19,902	1.99	2
	Ruyssedele	15,260	1	15,578	1.56	1
	Thielt	17,293	2	15,955	1.59	2
	Thourout	55,042	3	55,185	5.52	4
<i>Courtrai</i>	Courtrai	75,857	7	74,558	7.40	7
	Avelghem	18,260	2	14,825	1.48	2
	Harlebeke	10,279	2	19,040	1.90	2
	Ingelmunster	17,858	2	16,040	1.60	2
	Menin	22,190	2	25,521	2.55	2
	Meulebeke	17,155	2	14,052	1.40	2
	Moorseele	13,740	2	15,986	1.40	2
	Oostroosbeke	15,198	2	15,660	1.57	2
	Roulers	16,500	2	16,052	1.70	2
<i>Furnes</i>	Furnes	18,197	2	19,846	1.98	2
	Dixmude	21,800	2	25,035	2.59	2
	Haringhe	16,896	2	17,248	1.72	2
	Nieuport	11,572	1	15,501	1.55	1
<i>Ypres</i>	Ypres	51,102	5	45,055	4.51	5
	Hooglede	15,549	2	15,659	1.57	2
	Messines	16,502	2	15,905	1.59	2
	Passchendaele	17,020	2	16,554	1.65	2
	Poperinghe	15,299	1	14,180	1.42	1
	Wervicq	15,664	2	17,594	1.76	2
	LA PROVINCE	605,224	64	651,850		68

(1) Y compris l'ancien canton d'Elverdinghe.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

1 Conseiller pour 10,000 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION d'après le tableau annexé à la loi du 30 avril 1836.	NOMBRE des conseillers fixé par la loi du 30 avril 1836.	POPULATION au 31 décembre 1838.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1838.	portés dans le projet de loi.
<i>Audenarde.</i>	Audenarde	37,456	4	34,660	5.47	4
	Grammont	21,556	2	24,128	2.41	2
	Herzele	21,402	2	21,682	2.17	2
	Hoorebeke-S ^{te} -Marie . .	10,500	2	16,050	1.66	2
	Nederbrakel	15,143	2	15,780	1.58	2
	Ninove	25,046	2	24,787	2.48	2
	Renaix	10,481	2	17,683	1.77	2
	Sotteghem	18,224	2	17,645	1.76	2
	Gand	99,465	10	132,381	13.25	15
	Assenede	15,688	1	14,351	1.45	1
	Caprycke	16,120	2	15,453	1.55	2
<i>Gand.</i>	Cruyshautem	21,505	2	18,482	1.85	2
	Deynze	19,023	2	18,020	1.80	2
	Eecloo	21,504	2	23,817	2.58	2
	Everghem	15,159	2	15,072	1.51	2
	Loochristy	18,312	2	10,718	1.07	2
	Nazareth	14,469	1	14,533	1.45	1
	Nevele	20,825	2	20,415	2.04	2
	Oosterzele	23,914	2	23,378	2.34	2
	Somergem	25,270	2	20,448	2.04	2
	Waerschoot	15,091	1	11,154	1.11	1
	Termonde	26,991	3	51,260	5.13	3
<i>Termonde.</i>	Alost	47,771	5	51,571	5.16	5
	Beveren	19,361	2	22,813	2.28	2
	Hamme	17,454	2	19,775	1.98	2
	Lokeren	20,611	2	22,471	2.25	2
	Saint-Gilles-Waes . . .	20,886	2	25,087	2.31	2
	Saint-Nicolas	25,247	2	29,876	2.99	3
	Tamise	20,715	2	25,187	2.52	2
	Wetteren	21,467	2	22,852	2.29	2
Zele	19,311	2	22,117	2.21	2	
LA PROVINCE		754,052	73	787,075		77

PROVINCE DE HAINAUT.

1 Conseiller pour 11,500 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION d'après le tableau annexé à la loi du 30 avril 1836.	NOMBRE des conseillers fixé par la loi du 30 avril 1836.	POPULATION au 31 décembre 1838.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1838.	portés dans le projet de loi.
<i>Charleroy</i>	Charleroy.	40,858	4	35,209	8.10	8
	Beaumont.	15,141	1	15,588	1.54	1
	Binche.	19,852	2	20,180	2.54	3
	Chimay	12,481	1	15,053	1.51	1
	Fontaine-l'Évêque	15,951	2	50,062	2.67	3
	Gosselies	20,574	2	28,540	2.48	2
	Merbes-le-Château	10,212	1	12,177	1.06	1
	Senefle.	18,495	2	27,641	2.40	2
	Thuin	15,177	2	18,811	1.65	2
	<i>Mons.</i>	Mons	40,655	4	55,659	4.84
Boussu.		24,471	2	41,855	5.64	4
Châvres		13,148	2	18,911	1.64	2
Dour		50,512 (*)	2	25,857	2.24	2
Enghien		19,149	2	17,989	1.56	2
Lens		20,157	2	25,116	2.17	2
Pâturages.		25,754	2	52,172	2.80	3
Rœulx.		25,194	2	55,098	5.05	5
Soignies		20,975	2	24,978	2.17	2
Tournay		59,665	4	44,116	5.84	4
<i>Tournay</i>	Antoing	19,118	2	24,545	2.12	2
	Ath.	18,849	2	17,826	1.55	2
	Celles	18,094	2	17,868	1.55	2
	Flobecq	18,100	2	15,917	1.58	2
	Frasnes	17,556	2	15,861	1.58	2
	Lessines	21,520	2	21,119	1.84	2
	Leuze	20,618	2	21,850	1.90	2
	Peruwelz	19,904	2	22,650	1.97	2
	Quevaucamps	17,742	2	21,857	1.90	2
	Templeuve	18,452	2	18,170	1.58	2
LA PROVINCE.		616,800	61	789,844		72

(*) Ce chiffre doit être le résultat d'une erreur; il aurait donné au canton de Dour le droit d'avoir trois conseillers au lieu de deux (voir l'observation de M. le Sénateur Pirmez au Sénat, séance du 4 mai 1848.)

PROVINCE DE LIÈGE.

1 Conseiller pour 8,300 habitants.

Arrondissements judiciaires	CANTONS judiciaires.	POPULATION d'après le tableau annexé à la loi du 30 avril 1838.	NOMBRE des conseillers fixé par la loi du 30 avril 1838.	POPULATION au 31 décembre 1838.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1838.	portés dans le projet de loi.
<i>Huy</i>	Huy	20,755	3	31,001	5.05	4
	Avennes	16,181	2	19,060	2.24	2
	Bodegnée	11,599	2	13,524	1.83	2
	Ferrières	5,880	1	4,829	0.57	1
	Héron	7,850	1	10,770	1.27	1
	Landen	9,593	1	12,759	1.50 (*)	2
	Nandrin	13,022	2	17,771	2.00	2
<i>Liège</i>	Liège	77,009	10	124,018	14.59	15
	Dalhem	18,258	2	20,428	2.40	2
	Fléron	21,551	3	26,257	3.09	3
	Fexhe-lez-Slins	10,718	2	20,941	2.46	2
	Hollogne-aux-Pierres	22,080	3	34,300	4.04	4
	Louvegnéz	9,509	1	12,509	1.46	1
	Seraing	9,065	1	30,200	3.55	4
	Waremme	11,207	1	15,504	1.57	2
<i>Verviers</i>	Verviers	28,199	4	56,874	4.54	4
	Aubel	13,185	2	13,984	1.65	2
	Herve	12,552	2	12,274	1.44	2
	Limbourg	17,822	2	25,155	2.72	3
	Spa	19,615	3	22,007	2.60	3
	Stavelot	12,560	2	12,955	1.52	2
LA PROVINCE		571,592	50	514,894		63

(*) Chiffre exact, $1\frac{4}{3}\frac{509}{500} = 1.501059$.

PROVINCE DE LIMBOURG.

1 Conseiller pour 5,000 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1859 (1).	NOMBRE des conseillers (1).	POPULATION au 31 décembre 1858.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1858.	portés dans le projet de loi.
<i>Hasselt . . .</i>	Hasselt	15,895	5	18,596	3.68	4
	Achel	5,446	1	6,445	1.20	1
	Beeringen	15,194	5	19,058	5.81	4
	Herck-la-Ville	15,258	5	14,005	2.81	5
	Peer	8,891 (*)	2	10,949	2.19	2
	Saint-Trond	21,200	4	25,101	5.02	5
<i>Tongres . . .</i>	Tongres	15,856	5	17,596	5.52	4
	Bilsen	15,059	5	15,804	3.16	5
	Brée	7,551	1	8,451	1.69	2
	Looz	19,757	4	20,554	4.07	4
	Maeseyck	10,495	2	15,055	2.61	5
	Mechelen	10,187	2	12,856	2.57	5
	Sichen-Sussen et Bolré. (3)	9,877	2	11,174	2.25	2
	LA PROVINCE	168,476	55	195,160		40

(1) Voy. la loi du 5 juin 1859, et l'arrêté royal du 11 juillet de la même année (*Moniteur belge* du 15 juillet, n° 194), pris en exécution de cette loi.

(2) Dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 11 juillet 1859, la population de ce canton figure pour 1,891 habitants; c'est probablement une faute typographique.

(3) Ancien canton de Maestricht-Sud.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

1 Conseiller pour 3,000 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1839 (*).	NOMBRE des conseillers (*).	POPULATION au 31 décembre 1858.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1839.	portés dans le projet de loi.
Arlon	Arlon	15,715	3	16,125	3.22	3
	Étalte	15,008	3	16,584	3.28	3
	Fauvillers.	4,001	1	5,065	1.01	1
	Florenville	12,235	2	13,086	2.02	3
	Messancy.	7,587	1	8,499	1.70	2
	Virton.	15,681	3	17,571	3.51	4
Marche	Marche	7,214	1	9,281	1.86	2
	Durbuy	7,604	2	8,650	1.73	2
	Érezée.	6,743	1	7,570	1.51	2
	Houffalize.	8,002	2	8,826	1.76	2
	Laroche	9,407	2	10,878	2.17	2
	Nassogne.	4,520	1	5,854	1.17	1
	Vielsalm	6,517	1	6,975	1.50	1
Neufchâteau	Neufchâteau	10,552	2	12,228	2.45	2
	Bastogne	6,968	1	8,820	1.76	2
	Bouillon	8,181	2	8,557	1.71	2
	Paliseul	7,725	2	8,940	1.78	2
	Saint-Hubert.	7,766	2	9,767	1.95	2
	Sibret	6,479	1	8,159	1.65	2
	Wellin.	4,696	1	5,656	1.15	1
LA PROVINCE.		170,489	34	196,854		41

(*) Foy. la loi du 5 juin 1850, et les arrêtés royaux des 11 juillet et 9 août de la même année, *Monaiteur belge* nos 104 et 225.

PROVINCE DE NAMUR.

1 Conseiller pour 3,500 habitants.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS judiciaires.	POPULATION d'après le tableau annexé à la loi du 30 avril 1856.	NOMBRE des conseillers fixé par la loi du 30 avril 1856.	POPULATION au 31 décembre 1858.	NOMBRE DES CONSEILLERS	
					calculés sur la population de 1858.	portés dans le projet de loi.
<i>Dinant</i>	Dinant	16,680	3	22,020	4.17	4
	Beauraing	9,415	2	15,051	2.57	2
	Ciney	12,904	3	19,589	3.56	4
	Couvin	12,003	3	15,743	2.86	3
	Florenne	9,043	2	12,628	2.50	2
	Gedinne	8,792	2	11,551	2.10	2
	Philippeville	7,853	2	10,568	1.80	2
	Rochefort	9,183	2	12,476	2.27	2
<i>Namur</i>	Walcourt	12,521	3	19,074	3.47	3
	Namur	43,436	9	59,867	10.88	11
	Andenne	15,421	3	18,400	3.53	3
	Éghezée	17,418	3	22,196	4.04	4
	Fosses	21,085	4	30,506	5.51	6
	Gembloux	17,258	3	22,922	4.17	4
	LA PROVINCE	211,544	45	291,080		52